

Gérald MOMMAYOU
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Au capital de 1 021 666 euros
Siège social : 230 chemin de Mirel
82000 MONTAUBAN

815 377 064 RCS MONTAUBAN

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 3 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le trois décembre,
À huit heures,

Monsieur Gérald MOMMAYOU,
Demeurant 230 chemin de Mirel 82000 MONTAUBAN,

Propriétaire de la totalité des 60 098 parts sociales de 17 euros composant le capital social de la Société
Gérald MOMMAYOU,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Modification de l'objet social et modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

| PREMIÈRE DÉCISION |
Approbation du rapport du Commissaire à la transformation

L'Associé Unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'il a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'Associé Unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.



| DEUXIÈME DÉCISION |

Transformation de la Société en société par actions simplifiée

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 1 021 666 euros. Il sera désormais divisé en 60 098 actions de 17 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'Associé Unique.

| TROISIÈME DÉCISION |

Adoption des statuts

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'Associé Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

| QUATRIÈME DÉCISION |

Nomination du Président

L'Associé Unique décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée égale à la durée de la Société.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

| CINQUIÈME DÉCISION |

Constatation de la réalisation définitive de la transformation

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

| SIXIÈME DÉCISION |

Modification de l'objet social

L'Associé Unique décide de modifier l'objet social comme suit :

- Suppression des activités suivantes :
 - « L'expertise en automobile, de tous véhicules terrestres et nautiques à moteur. »
 - « Le conseil en matière automobile. »
 - « La consultation et la rédaction d'actes juridiques qui constituent l'accessoire direct de la prestation expertale fournie. »
- Extension aux activités suivantes :
 - « La gestion et la valorisation du patrimoine financier de la Société, notamment par l'acquisition, la détention, la cession et l'arbitrage de valeurs mobilières, titres financiers, parts sociales et autres instruments financiers. »
 - « Le conseil, l'assistance et la gestion du patrimoine financier de la Société, notamment par l'analyse, l'optimisation et la valorisation, exercés exclusivement à titre propre, sans mandat de gestion pour le compte de tiers, ni exercice d'une activité réglementée telle que définie par la loi. »
 - « Le conseil et l'assistance aux entreprises, incluant la rédaction d'actes, de rapports ou de consultations, ainsi que la planification, l'organisation et le contrôle de gestion, à l'exclusion de toute activité réservée aux professions réglementées. »

En conséquence, l'Associé Unique décide de modifier l'article 2 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation et le contrôle de sociétés ayant pour objet des activités industrielles, commerciales, libérales, financières, de services, mobilières ou immobilières, le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location de tous biens et autres droits.
- La fourniture de prestations liées à l'animation, au contrôle de gestion et à la direction des entreprises contrôlées.
- La gestion et la valorisation du patrimoine financier de la Société, notamment par l'acquisition, la détention, la cession et l'arbitrage de valeurs mobilières, titres financiers, parts sociales et autres instruments financiers.
- Le conseil, l'assistance et la gestion du patrimoine immobilier de la Société, notamment par l'analyse, l'optimisation et la valorisation, exercés exclusivement à titre propre, sans mandat de gestion pour le compte de tiers, ni exercice d'une activité réglementée telle que définie par la loi.

- Le conseil et l'assistance aux entreprises, incluant la rédaction d'actes, de rapports ou de consultations, ainsi que la planification, l'organisation et le contrôle de gestion, à l'exclusion de toute activité réservée aux professions réglementées. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

| SEPTIÈME DÉCISION |

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Gérald MOMMAYOU

Bon pour acceptation des fonctions de Président.

